

SECTION 7

Les Allocations

Article II 7.01 *Droit aux allocations*

- a) S'il est marié, le bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité a droit à une allocation de famille.
- b) S'il est divorcé, le bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité a droit à une allocation de famille à condition qu'il perçoive une allocation pour enfant à charge.
- c) Le bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité a droit à une allocation pour chaque enfant à sa charge.
- d) Nonobstant ce qui précède, les allocations de famille et pour enfant à charge ne sont pas dues dans les cas prévus, respectivement, aux Articles II 5.08, II 5.09 et II 6.09.

Article II 7.02 *Montant de la somme fixe et des allocations*

- a) Les bases utilisées pour le calcul des allocations visées à la Section 7 des Statuts de la Caisse sont celles utilisées pour le calcul de la pension de retraite, selon l'Article II 2.02.
- b) La somme fixe et les allocations visées à l'Annexe B des Statuts de la Caisse correspondent à la période maximale applicable définie à l'Article II 2.02 des Statuts de la Caisse. Lorsque la durée de l'affiliation est inférieure à la période maximale applicable lors du paiement de la pension, ces montants sont réduits proportionnellement.

Article II 7.03 *Non-cumul des prestations*

- a) Le bénéficiaire doit indiquer le montant des paiements et allocations reçus d'une autre source que la Caisse par lui et/ou son conjoint au titre de sa situation familiale ou de ses enfants. Selon leur nature, ils sont déduits des prestations correspondantes prévues par les présents Statuts.
- b) Si les conjoints sont l'un et l'autre bénéficiaires d'une pension, les allocations de famille et pour enfants à charge auxquelles ils auraient droit ne sont payables qu'à celui des deux pour lequel le calcul desdites allocations donne le montant le plus élevé.